

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 G-1-08

N° 9 du 23 JANVIER 2008

BENEFICIAIRES NON COMMERCIAUX – RÉGIMES PARTICULIERS – AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES – EXONÉRATION DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE VERSEE LORS DU DÉPART À LA RETRAITE – TAXE EXCEPTIONNELLE ÉTABLIE SELON LE TARIF PRÉVU À L'ARTICLE 719 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (ARTICLE 35 DE LA LOI N° 2005-1720 DU 30 DÉCEMBRE 2005 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005).

(C.G.I., Art. 151 septies A)

NOR : ECE L 0710036J

Bureau B 1

PRESENTATION

Le V de l'article 151 septies A du code général des impôts, issu de l'article 35 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, prévoit un régime d'exonération de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurance qu'il représente à l'occasion de la cessation de son mandat lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le contrat dont la cessation est indemnisée a été conclu depuis au moins cinq ans au moment de la cessation d'activité ;
- l'agent général fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat ;
- l'activité est intégralement poursuivie, dans les mêmes locaux, par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et dans le délai d'un an.

Lorsque ces conditions sont réunies, la plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice est exonérée. En contrepartie, l'agent général d'assurances qui cesse son activité doit acquitter une taxe exceptionnelle au tarif prévu à l'article 719 du code précité. Cette taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions.

L'article 41-00 A bis de l'annexe III au code général des impôts, issu du décret n° 2007-562 du 16 avril 2007 relatif aux modalités d'application de la taxe exceptionnelle assise sur l'indemnité compensatrice perçue par les agents généraux d'assurances à l'occasion de leur départ à la retraite, précise les modalités d'application de cette taxe exceptionnelle ainsi que les obligations déclaratives qui y sont attachées.

Ce nouveau dispositif s'applique aux indemnités acquises à compter du 1^{er} janvier 2006.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : EXONÉRATION DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE PERÇUE PAR LES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES EN CAS DE DÉPART À LA RETRAITE	5
Section 1 : Conditions d'application de l'exonération	7
A. AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES CONCERNÉS	7
I. Profession d'agent général d'assurances	7
II. L'agent doit être une personne physique exerçant à titre individuel	10
III. L'agent doit faire valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat	13
B. DURÉE DU OU DES MANDATS CONCERNÉS	17
C. POURSUITE DE L'ACTIVITÉ PAR UN NOUVEL AGENT DANS LES MÊMES LOCAUX DANS LE DÉLAI D'UN AN	19
I. Une poursuite intégrale de l'activité précédemment exercée par l'agent	20
II. L'activité doit être poursuivie dans les mêmes locaux	21
III. L'activité doit être reprise par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel dans le délai d'un an qui suit la cessation du mandat	22
D. PRÉCISIONS	26
Section 2 : Régime de l'exonération	27
A. INDEMNITÉS COMPENSATRICES CONCERNÉES	28
B. DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE EXONÉRÉE	31
I. Plus-value exonérée	32
II. Date de réalisation de la plus-value	37
C. PORTÉE DE L'EXONÉRATION	38
Section 3 : Cumul avec les autres dispositifs d'exonération	39

CHAPITRE 2 : TAXE EXCEPTIONNELLE DUE EN CAS D'EXONÉRATION DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE	41
Section 1 : Conditions d'exigibilité	42
Section 2 : Régime de la taxe exceptionnelle	43
A. FAIT GÉNÉRATEUR	43
B. ASSIETTE	44
C. CALCUL DE LA TAXE	45
D. PAIEMENT, CONTRÔLE ET SANCTIONS	48
E. NON-DÉDUCTIBILITÉ DE LA TAXE	50
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	51
Section 1 : Obligations déclaratives de l'agent général d'assurances	52
Section 2 : Production d'un document par la compagnie d'assurances	55
CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR	57
Annexe I : Article 35 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005	
Annexe II : Décret n° 2007-562 du 16 avril 2007 relatif aux modalités d'application de la taxe exceptionnelle assise sur l'indemnité compensatrice perçue par les agents généraux d'assurances à l'occasion de leur départ à la retraite et modifiant l'annexe III au code général des impôts	

INTRODUCTION

1. Les agents généraux d'assurances sont imposés à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun applicables aux bénéficiaires non commerciaux prévues à l'article 92 du code général des impôts.

Le 1^{er} de l'article 93 du même code offre néanmoins aux agents généraux d'assurances la possibilité de demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent, ès qualités, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitement et salaires si certaines conditions sont respectées.

2. Le V de l'article 151 septies A du code précité, issu de l'article 35 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, prévoit un régime spécifique d'exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value réalisée au titre du versement de l'indemnité compensatrice au profit d'un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation de son mandat lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- le contrat qui fait l'objet de l'indemnisation a été conclu depuis au moins cinq ans au moment de la cessation d'activité ;

- l'agent général fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat ;

- l'activité est intégralement poursuivie, dans les mêmes locaux, par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et dans le délai d'un an.

Lorsque ces conditions sont respectées, la plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice est exonérée d'impôt sur le revenu.

3. Le V de l'article 151 septies A prévoit toutefois que, lorsque cette exonération s'applique, l'agent général d'assurances qui cesse son activité doit acquitter une taxe exceptionnelle selon le tarif prévu à l'article 719 du code général des impôts. Cette taxe exceptionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions.

L'article 41-00 A bis de l'annexe III au code général des impôts, issu du décret n° 2007-562 du 16 avril 2007 relatif aux modalités d'application de la taxe exceptionnelle assise sur l'indemnité compensatrice perçue par les agents généraux d'assurances à l'occasion de leur départ à la retraite, précise les modalités d'application de cette taxe exceptionnelle ainsi que les obligations déclaratives qui y sont attachées.

Ce dispositif s'applique aux indemnités acquises à compter du 1^{er} janvier 2006.

4. La présente instruction présente le dispositif d'exonération de la plus-value réalisée au titre de l'indemnité compensatrice et le régime de la taxe exceptionnelle qui est alors exigible.

Le dispositif général d'exonération des plus-values en cas de départ à la retraite prévu aux I à IV et au VI de l'article 151 septies A du code général des impôts, issu de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2005 précitée, est commenté dans l'instruction administrative 4 B-2-07 en date du 20 mars 2007.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : EXONÉRATION DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE PERÇUE PAR LES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES EN CAS DE DÉPART À LA RETRAITE

5. Aux termes du 1^{er} de l'article 93, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt tient compte des indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de clientèle.

Lors de la cessation de son activité, l'agent général d'assurances peut :

- soit procéder à la cession de gré à gré de son activité, sous réserve de l'agrément de la ou des compagnies d'assurance qu'il représente ;

- soit percevoir une indemnité compensatrice de cessation de mandat, fixée dans les conditions prévues par les statuts applicables aux agents généraux d'assurances.

6. Au même titre que le prix de cession de gré à gré du portefeuille d'agent général d'assurances, le montant de l'indemnité compensatrice de cessation de fonctions est susceptible de relever du régime des plus-values professionnelles imposables dans les conditions prévues aux articles 39 duodécies à 39 quindécies en application des dispositions de l'article 93 quater.

Si le mandat ouvrant droit à l'indemnité compensatrice a été conclu depuis au moins deux ans, cette indemnité compensatrice est alors imposée à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values à long terme au taux de 16 %, sans préjudice des prélèvements sociaux exigibles.

Le V de l'article 151 septies A institue un dispositif spécifique d'exonération des plus-values réalisées au titre des indemnités compensatrices reçues sous réserve de respecter certaines conditions.

Il est précisé que ces conditions s'ajoutent à celles mentionnées au I de l'article 151 septies A qui constitue le dispositif général d'exonération des plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite¹.

Section 1 : Conditions d'application de l'exonération

A. AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES CONCERNÉS

I. Profession d'agent général d'assurances

7. Peuvent bénéficier du dispositif d'exonération prévu au V de l'article 151 septies A, les agents généraux d'assurances personnes physiques.

L'agent général d'assurances exerce une activité indépendante de commercialisation et de gestion de produits et services d'assurances en vertu d'un mandat écrit délivré par une ou plusieurs entreprises d'assurances établies en France. L'agent général met à la disposition de son ou de ses mandants sa compétence professionnelle en vue de l'offre de contrats et de services d'assurances pour satisfaire les besoins de la clientèle.

Le contrat signé entre l'agent et la compagnie (dit « traité de nomination ») fixe les conditions dans lesquelles l'agent exerce ses fonctions en qualité de mandataire de la compagnie. Il précise notamment les clauses d'exclusivité d'exercice et le territoire géographique attaché à l'exercice du mandat.

8. Les agents généraux d'assurances exercent leur activité dans le respect de la réglementation professionnelle qui leur est propre, notamment des règles prévues aux articles L. 540-1 et L. 540-2 du code des assurances, ainsi que des statuts de leur profession qui sont approuvés par décrets :

- décret n° 49-317 du 5 mars 1949 portant homologation du statut des agents généraux d'assurances (accidents, incendie, risques divers) ;

- décret n° 50-1608 du 28 décembre 1950 portant homologation du statut des agents généraux d'assurances sur la vie ;

- décret n° 96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurances.

Le nouveau statut d'agent général issu du décret de 1996 précité renvoie pour une large part à une convention fédérale et aux accords d'entreprises pour préciser le contenu du statut propre à chaque agent.

Il a vocation à remplacer les anciens statuts et s'applique à tous les traités de nomination signés à compter du 1^{er} janvier 1997. Toutefois, les agents généraux en fonction à cette date continuent de relever des statuts de 1949 ou 1950, sauf option expresse de leur part pour le nouveau statut.

¹ Compte tenu des conditions figurant au V de l'article 151 septies A, l'application des conditions générales a pour seule incidence de soumettre les agents éligibles à la présente exonération au respect des seuils caractérisant la PME communautaire (moins de 250 salariés, total de bilan inférieur à 43 M€ et/ou chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€). Pour plus de détail sur ces seuils, il est renvoyé à l'instruction 4 B-2-07 du 20 mars 2007 commentant l'article 151 septies A.

9. En revanche, n'ont pas le statut d'agent général d'assurances les intermédiaires d'assurances (courtiers etc.) ainsi que les sous-agents d'assurances et autres mandataires qui ne relèvent pas du statut des agents généraux d'assurances.

Ces personnes sont donc exclues du champ du présent dispositif, la circonstance qu'elles puissent relever du régime prévu au 1 ter de l'article 93 étant sans incidence.

Sont également exclus les éventuels ayants droit de l'agent général d'assurances.

II. L'agent doit être une personne physique exerçant à titre individuel

10. Aux termes du 1 du V de l'article 151 septies A, l'exonération est réservée aux agents généraux d'assurances personnes physiques qui exercent à titre individuel leur activité professionnelle.

En conséquence, lorsque l'activité d'agent général d'assurances est exercée par une personne morale, soumise à l'impôt sur les sociétés ou relevant de l'impôt sur le revenu, l'exonération ne peut s'appliquer.

11. Il est toutefois admis que l'agent général membre d'une société en participation puisse être considéré comme exerçant à titre individuel s'il remplit les conditions suivantes :

- les commissions de l'agent général doivent être individualisées ;
- chaque agent doit conserver la propriété exclusive de son mandat ;
- l'objet de la société en participation doit être limité à la mise en commun de moyens, à l'exclusion de la mise en commun des résultats.

12. Le régime déclaratif dont relève l'agent général (déclaration contrôlée ou le régime déclaratif spécial), ainsi que l'option pour l'imposition selon les règles des traitements et salaires sont sans incidence pour la mise en œuvre du présent dispositif.

En ce qui concerne l'option pour le régime fiscal des traitements et salaires, celle-ci s'applique, en effet, uniquement aux commissions versées aux agents généraux par les compagnies d'assurance qu'ils représentent. L'indemnité compensatrice acquise lors de la cessation du mandat reste soumise à l'impôt sur les revenus dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Par suite, les dispositions du V de l'article 151 septies A peuvent s'appliquer à l'indemnité compensatrice, même lorsque le bénéficiaire a opté pour l'imposition des commissions selon les règles des traitements et salaires.

III. L'agent doit faire valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat

13. L'exonération n'est accordée que si l'agent général d'assurances fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du ou des mandats.

Cette condition implique que l'agent indemnisé cesse toute activité professionnelle en tant qu'agent. Ainsi, si l'indemnité ne porte que sur l'un des mandats dont dispose l'agent général qui continue par ailleurs à représenter d'autres compagnies, l'indemnité ne peut être exonérée.

14. La condition de départ à la retraite à la suite de la cessation du mandat s'interprète comme celle prévue au 3° du I de l'article 151 septies A dans le cadre du dispositif général d'exonération prévu par les I à IV et VI de cet article. Le départ à la retraite correspond ainsi à la date d'entrée en jouissance des droits qu'a acquis l'agent indemnisé dans le régime de retraite de base auprès duquel il est affilié au titre de son activité.

Sous réserve du respect des règles relatives au cumul emploi-retraite, l'agent qui a fait valoir ses droits à la retraite peut exercer ou reprendre une autre activité professionnelle, y compris dans le domaine de l'assurance, dès lors que l'ancienne activité a été intégralement transmise à un nouvel agent.

15. La loi ne fixe pas de délai précis entre la cessation du contrat et le départ à la retraite. Toutefois, ce délai ne saurait excéder le délai d'un an autorisé pour la reprise de l'activité par un nouvel agent².

16. L'article 41-00 A bis de l'annexe III précise que l'agent général doit produire auprès du service des impôts dont il dépend un document attestant de la date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime de retraite de base auprès duquel il est affilié à raison de son activité ou un engagement de le produire lorsque ce document n'a pas pu être établi au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article 97 ou à l'article 170.

² Cf. infra n° 23.

B. DUREE DU OU DES MANDATS CONCERNES

17. Pour ouvrir droit au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 151 septies A, le contrat dont la cessation est indemnisée doit avoir été conclu depuis au moins cinq ans au moment de sa cessation.

Le cas échéant, si l'agent général d'assurances est titulaire de plusieurs mandats, il convient d'apprécier pour chaque contrat ouvrant droit à une indemnisation si le délai de cinq ans est respecté.

Lorsqu'une indemnité compensatrice est versée par la compagnie d'assurances au titre d'un contrat conclu depuis moins de cinq ans, le régime d'exonération précité ne peut en aucun cas s'appliquer³.

18. Le délai de cinq ans s'apprécie en retenant :

- comme point de départ, la date de conclusion du contrat de mandat qui coïncide en principe avec celle d'entrée en fonction de l'agent général⁴ ;

- comme terme de ce délai, la date de la cessation du mandat de l'agent général, c'est-à-dire normalement la date de cessation effective d'exercice de l'activité.

Entre ces deux dates, il doit s'écouler un délai supérieur ou égal à cinq années, soit une période de soixante mois révolus.

Pour l'appréciation de ce délai, il n'y a pas lieu de tenir compte de certains événements qui peuvent entraîner la signature d'un nouveau traité de nomination se substituant au mandat d'origine :

- la réalisation d'une opération de restructuration (fusion, scission, transfert de portefeuille de contrats) entre compagnies d'assurance ayant entraîné le changement de compagnie mandante ;

- le nouveau traité fait suite à des renégociations intervenues entre les agents et les compagnies ;

- en cas d'association avec un nouvel agent se concrétisant par un nouveau traité aménageant une clause de solidarité conjointe.

C. POURSUITE INTEGRALE DE L'ACTIVITE PAR UN NOUVEL AGENT DANS LES MÊMES LOCAUX DANS LE DELAI D'UN AN

19. L'exonération de l'indemnité compensatrice est subordonnée à la poursuite intégrale de l'activité dans les mêmes locaux par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et dans le délai minimal d'un an.

Il faut donc que la compagnie d'assurances mandate un nouvel agent général d'assurances, qui reprend les activités précédemment exercées par le bénéficiaire de l'indemnité compensatrice.

La poursuite de l'activité doit répondre à un certain nombre de conditions.

I. Une poursuite intégrale de l'activité précédemment exercée par l'agent

20. Le repreneur doit reprendre le même portefeuille que son prédécesseur. Cette condition implique le transfert des contrats d'assurances commercialisés et gérés dans l'agence. A titre pratique, cette condition est remplie lorsque le successeur reprend la gamme de produits d'assurance précédemment commercialisés ainsi qu'au moins 90 % des contrats précédemment gérés.

Cette condition implique également le maintien de l'exclusivité de production prévue au profit de la compagnie d'assurances et de la zone géographique d'activité privilégiée. La reprise de l'activité doit s'accompagner en principe du transfert du personnel et des moyens de l'exploitation de l'agent sortant.

La condition de poursuite intégrale s'apprécie mandat par mandat pour chacune des indemnités perçues.

L'appréciation du respect de cette condition de poursuite intégrale de l'activité est essentiellement une question de fait qui dépend, d'une part, des stipulations du traité de nomination du nouvel agent et, d'autre part, des conditions réelles de poursuite de l'activité.

³ Dans ce cas, bien évidemment, la taxe exceptionnelle (cf. infra chapitre 2) n'est pas due et l'indemnité est imposable dans les conditions de droit commun.

⁴ La période probatoire qui débute à compter de la date de signature et se prolonge jusqu'à la titularisation définitive de l'agent général ne repousse pas d'autant l'appréciation du départ du délai quinquennal.

Il sera admis que l'adjonction de nouvelles activités n'est pas de nature à faire échec à la condition de poursuite de l'ancienne activité dès lors que celle-ci est bien maintenue.

II. L'activité doit être poursuivie dans les mêmes locaux

21. Cette condition s'applique indifféremment selon que les locaux appartiennent à l'agent général qui cesse son mandat, à la compagnie d'assurances ou à un tiers qui le met à disposition de l'agent général.

Si les locaux professionnels appartiennent à l'agent général sortant, celui-ci doit donc soit les céder au nouvel agent, soit les lui laisser à disposition de manière suffisamment pérenne. D'une manière générale, dans un contexte où le législateur n'a pas fixé de période minimale et où il convient de ne pas gêner l'évolution normale du tissu économique, la condition de poursuite de l'activité dans les mêmes locaux sera réputée satisfaite lorsque la durée de mise à disposition sera supérieure à deux ans. Une durée inférieure ne sera admise qu'en cas de circonstances économiques propres à empêcher la poursuite de l'activité dans les mêmes locaux dûment prouvées par le repreneur. En toute hypothèse, au moment de la reprise d'activité, celle-ci doit avoir lieu dans les mêmes locaux.

S'agissant d'agences disposant de plusieurs points de vente, cette condition de maintien dans les lieux ne s'applique qu'au local correspondant au siège ou au principal établissement, dès lors que les conditions prévues au n° 20 sont respectées en tenant compte de l'activité de l'ensemble des points de vente.

III. L'activité doit être reprise par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel dans le délai d'un an qui suit la cessation du mandat

22. Sur la condition d'exercice à titre individuel, il est renvoyé aux commentaires précédents⁵.

23. S'agissant du délai d'un an, il se calcule par période de douze mois entre la date de cessation du mandat de l'agent parti à la retraite et la signature du traité de nomination du nouvel agent⁶.

24. La circonstance qu'un gérant provisoire ait été nommé au cours de cette période par la compagnie d'assurances dans l'attente de trouver un successeur est sans incidence pour le calcul du délai d'un an et l'application éventuelle de l'exonération de l'indemnité.

Il est précisé que lorsque cette gestion provisoire est effectuée par l'agent général sortant, ce mandat de gestion, nécessairement limité à certaines opérations (encaissements des primes, suivi des affaires engagées), est distinct du mandat d'agent général d'assurances qui vient de prendre fin et a ouvert droit à une indemnité compensatrice. Il ne permet donc pas de repousser jusqu'à son terme la computation du délai d'un an prévu par la loi.

25. Pour attester du respect de cette condition, la compagnie d'assurances est tenue de fournir à l'agent sortant un document récapitulatif toutes les informations nécessaires⁷.

D. PRECISIONS

26. L'application de l'exonération n'est pas soumise à un formalisme particulier, sous réserve du respect des obligations déclaratives indiquées au chapitre 3.

Les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue au V de l'article 151 septies A pouvant ne pas être toutes remplies au moment du dépôt de la déclaration professionnelle de cessation d'activité, l'agent général indemnisé peut néanmoins demander le bénéfice du présent régime dès le dépôt de sa déclaration de cessation si les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'indemnité compensatrice est déclarée et soumise à la taxe exceptionnelle prévue au 2 du V de l'article 151 septies A (cf. chapitre 2) ;

- l'agent général régularise sa situation par la production des documents mentionnés au 2° du III de l'article 41-00 A bis de l'annexe III⁸.

⁵ Cf. supra n°s 10 et suivants.

⁶ Sur les dates de cessation et d'entrée en fonction, cf. supra n° 18.

⁷ Les informations qui doivent figurer dans ce document sont précisées au IV de l'article 41-00 A bis de l'annexe III : cf. infra n° 55.

⁸ Cf. infra n°s 52 et suivants.

Section 2 : Régime de l'exonération

27. Lorsque les conditions prévues ci-dessus sont respectées, l'indemnité compensatrice perçue par l'agent général d'assurances est exonérée au titre de l'imposition des plus-values.

A. INDEMNITES COMPENSATRICES CONCERNEES

28. Seules les indemnités compensatrices perçues par l'agent général d'assurances sont éligibles au bénéfice du dispositif d'exonération prévu à l'article 151 septies A.

Il s'agit de l'indemnité de cessation des mandats ratifiés depuis au moins cinq ans déterminée dans les conditions prévues par les statuts règlementant la profession d'agent général d'assurances.

Sont donc exclus :

- toutes les autres sommes, indemnités, dommages et intérêts ou prix de cession d'éléments d'actifs qui pourraient être dus par la compagnie d'assurances ou par le repreneur de l'activité à l'occasion de la transmission de l'activité ;

- les indemnités compensatrices afférentes à des contrats conclus depuis moins de cinq ans à la date de la cessation.

29. Le mode de fixation, d'évaluation et de versement de l'indemnité compensatrice dépend du statut dont relève l'agent général d'assurances au titre de son mandat (cf. supra n° 8).

Dans tous les cas, l'indemnité compensatrice est fixée par rapport à la valeur du portefeuille de l'agent général indemnisé.

Selon les cas, le montant de l'indemnité peut être versé sous forme de capital en une seule fois ou en plusieurs fois, ou être converti en rente viagère (cf. infra n°s 34 et 37).

30. Si le montant de l'indemnité compensatrice fixée par les parties est supérieur à celui qui résulte de l'application du statut et des clauses du traité de nomination ou des accords d'entreprises applicables, il y a lieu de retenir la totalité du montant de l'indemnité compensatrice dès lors que la majoration constatée ne dénature pas son objet.

B. DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE EXONEREE

31. Si les conditions mentionnées à la section 1 sont respectées, l'indemnité compensatrice bénéficie du régime prévu au I de l'article 151 septies A, c'est-à-dire l'exonération de la plus-value professionnelle afférente à cette indemnité.

I. Plus-value exonérée

32. Le prix d'acquisition du portefeuille ou le remboursement éventuel à l'entreprise d'assurances de l'indemnité compensatrice constitue, en règle générale, pour le successeur le prix d'acquisition d'un élément, affecté par nature à l'exercice de la profession, qui doit être inscrit sur le registre des immobilisations.

33. En conséquence, la plus-value exonérée afférente à l'indemnité compensatrice est constituée par :

- la différence entre l'indemnité reçue et le prix d'acquisition du contrat si l'agent général d'assurance sortant avait acheté de gré à gré son portefeuille ;

- la différence entre cette indemnité et le remboursement, ou droit de reprise, versé éventuellement à l'origine par l'agent général sortant à la compagnie d'assurance pour compenser l'indemnité compensatrice qui a pu être versée à son prédécesseur.

34. Dans le cas particulier où l'indemnité serait convertie en rente viagère, il y a lieu de distinguer entre :

- la plus-value professionnelle qui est calculée par rapport au montant du capital représentatif de la rente et qui peut bénéficier de l'exonération ;

- et la rente viagère elle-même, imposable selon les règles prévues à l'article 79 et au 6 de l'article 158 pour la fraction de son montant qui est déterminée en fonction de l'âge du crédentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, qui ne bénéficie d'aucune exonération au titre de l'article 151 septies A.

35. Le montant de la plus-value ainsi déterminée relèvera du régime des plus-values à long terme dès lors que les mandats sont détenus au moins deux ans.

36. L'exonération ne concerne pas les profits et plus-values provenant de la perception d'autres indemnités ou de la réalisation des autres éléments du patrimoine professionnel (immeubles, matériels, fichiers etc.), y compris si ces éléments sont cédés au nouvel agent d'assurances qui poursuit l'activité ou s'ils sont retirés dans le patrimoine privé.

Les profits et plus-values professionnelles provenant de la réalisation de ces opérations sont donc imposés dans les conditions de droit commun avec application éventuelle des régimes d'exonération ou d'abattement prévus aux articles 151 septies ou 151 septies B.

II. Date de réalisation de la plus-value

37. En principe, la plus-value est réalisée non à la date de versement effectif de l'indemnité compensatrice, qui peut être échelonné dans le temps, mais à la date à laquelle la créance représentative de l'indemnité est acquise, c'est-à-dire qu'elle est devenue certaine dans son principe et dans son montant.

Ainsi, lorsqu'un agent général d'assurances cesse son mandat sans présenter de successeur ou sans que ce successeur ait été agréé par la compagnie d'assurances, l'indemnité compensatrice doit être considérée comme acquise au jour de la cessation d'activité en application de l'article 202 dès lors que l'indemnité est certaine dans son principe et dans son montant en application des clauses du statut des agents généraux, alors même que le montant n'en a pas encore été versé.

Dans le cas particulier où le montant de l'indemnité compensatrice ne serait pas déterminé ou déterminable à la date de la cessation du mandat, la date de réalisation de la plus-value est repoussée à la date de l'accord entre la compagnie d'assurances et l'agent général sortant ou, à défaut, à la date à laquelle son montant a été fixé par expertise.

La date de réalisation de la plus-value est sans incidence pour le calcul du délai d'un an mentionné au c du V de l'article 151 septies A⁹ mais l'est, en revanche, pour l'entrée en vigueur du présent dispositif¹⁰.

C. PORTÉE DE L'EXONÉRATION

38. Dès lors que les conditions ouvrant droit à l'exonération sont respectées, l'agent général bénéficie de plein droit de l'exonération à l'impôt sur le revenu des plus-values en cause.

Conformément aux dispositions des II et III de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2005 qui modifient les articles L. 136-6 du code de la sécurité sociale et 1600-0 H, le montant de la plus-value à long terme exonérée en application des dispositions de l'article 151 septies A reste soumis aux diverses contributions sociales sur les revenus du patrimoine : contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement social et contribution additionnelle.

En conséquence, ces contributions sociales restent exigibles dans les conditions de droit commun sur la plus-value à long terme afférente à l'indemnité compensatrice et exonérée de l'impôt sur le revenu.

Section 3 : Cumul avec les autres dispositifs d'exonération

39. Conformément au VI de l'article 151 septies A, l'option pour le bénéfice du dispositif prévu à cet article est exclusive de celui des régimes prévus au I ter de l'article 93 quater et aux articles 151 octies et 151 octies A. En pratique, les possibilités de cumul entre le présent dispositif et ces régimes ne devraient toutefois pas exister.

⁹ Ce délai court en effet à compter de la date de cessation du mandat (cf. supra n° 23).

¹⁰ Cf. infra n° 57.

40. L'application du régime de faveur prévu au V de l'article 151 septies A peut, pour l'imposition du résultat de cessation du mandat, se cumuler avec le dispositif d'exonération prévu à l'article 151 septies et l'abattement pour durée de détention sur les plus-values à long terme réalisées sur les immeubles affectés à l'exploitation prévu à l'article 151 septies B.

En pratique, ces deux derniers dispositifs sont susceptibles de s'appliquer aux plus-values provenant de la réalisation des autres éléments de l'actif (immeubles, matériels...) lors de la cession éventuelle au nouvel agent d'assurance ou du retrait dans le patrimoine privé.

Quelle que soit l'importance de l'exonération des plus-values réalisées lors de la cessation, la taxe exceptionnelle reste due sur le montant brut total de l'indemnité compensatrice (cf. chapitre 2).

CHAPITRE 2 : TAXE EXCEPTIONNELLE DUE EN CAS D'EXONÉRATION DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE

41. Conformément au 2 de l'article 151 septies A, l'application du régime de faveur décrit ci-dessus entraîne l'assujettissement de l'agent général d'assurances à une taxe exceptionnelle établie selon le tarif de l'article 719 et assise sur le montant de l'indemnité compensatrice. Cette taxe est établie, recouvrée et contrôlée comme l'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions.

Section 1 : Conditions d'exigibilité

42. La taxe exceptionnelle prévue au 2 du V de l'article 151 septies A est due par les agents généraux d'assurances qui bénéficient du régime de faveur prévu au 1 du V du même article. Il convient donc de se reporter aux précisions apportées au Chapitre 1 sur l'application de ce régime.

En pratique, dès lors que l'agent général souscrit une déclaration faisant apparaître qu'il prétend au bénéfice de ce régime de faveur, la taxe exceptionnelle est exigible.

Section 2 : Régime de la taxe exceptionnelle

A. FAIT GÉNÉRATEUR

43. La taxe exceptionnelle est due au titre de l'année au cours de laquelle l'indemnité compensatrice est exonérée.

Il convient de retenir l'année au cours de laquelle la plus-value est réalisée. Cette date correspond non à la date du versement effectif de l'indemnité, qui peut être échelonné dans le temps, mais à la date à laquelle la créance représentative de l'indemnité est acquise, c'est-à-dire qu'elle est devenue certaine dans son principe et dans son montant (cf. n° 37).

B. ASSIETTE

44. Conformément au 2 du V de l'article 151 septies A, l'assiette de la taxe exceptionnelle est constituée par le montant brut de l'indemnité compensatrice telle que précédemment définie (n° 28). L'assiette de la taxe est donc distincte de la plus-value réalisée à la suite de la perception de l'indemnité¹¹.

Lorsque plusieurs indemnités compensatrices perçues par une même personne bénéficient du dispositif d'exonération, la taxe est assise sur l'intégralité de ces sommes.

Si l'indemnité est versée sous forme de rente, l'assiette de la taxe est constituée par le montant du capital représentatif de la rente qui peut bénéficier de l'exonération.

Aucune déduction ne peut être pratiquée sur le montant brut des indemnités compensatrices ainsi déterminées, que ce soit au titre des sommes ou indemnités dont l'agent général resterait redevable envers la compagnie d'assurances ou du prix payé pour acquérir à l'origine le portefeuille.

¹¹ Cf. supra n°s 32 et suivants.

C. CALCUL DE LA TAXE

45. Le taux de la taxe est fixé par référence au tarif mentionné dans le tableau de l'article 719.

Le tableau ci-dessous récapitule le tarif en vigueur en 2006 :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 23 000 €	0 %
Comprise entre 23 000 et 107 000 €	4 %
Supérieure à 107 000 €	2,60 %

46. Compte tenu du taux applicable :

- si le montant brut total des indemnités compensatrices est inférieur ou égal à 23 000 euros, aucune taxe n'est due ;

- si ce montant est compris entre 23 000 euros et 107 000 euros, seule la part de l'indemnité qui excède 23 000 euros est imposée au taux de 4 % ;

- si ce montant est supérieur à 107 000 euros, la part de l'indemnité comprise entre 23 000 euros et 107 000 euros (soit 84 000 euros) est taxée à 4 % et la part qui excède 107 000 euros est taxée à 2,60 %.

47. Exemple.

Un agent général d'assurance qui remplit les conditions pour bénéficier du régime de faveur prévu au V de l'article 151 septies A reçoit une indemnité compensatrice dont le montant est fixé, conformément au statut réglementant la profession, à 250 000 euros.

L'agent général d'assurances est alors redevable de la taxe exceptionnelle pour le montant suivant :

- entre 0 et 23 000 euros : $0 \% \times 23\,000 = 0$;

- entre 23 000 et 107 000 euros : $4 \% \times 84\,000 = 3\,360$ euros ;

- au-delà de 107 000 : $(250\,000 - 107\,000) \times 2,6 \% = 3\,718$ euros.

Le montant total de la taxe due s'élève donc à : $3\,718 + 3\,360 = 7\,078$ euros.

D. PAIEMENT, CONTRÔLE ET SANCTIONS

48. La taxe exceptionnelle est liquidée et recouvrée comme l'impôt sur le revenu.

Le montant de la taxe figure sur l'avis d'imposition d'impôt sur le revenu et est acquittée sous les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu.

Les crédits d'impôts et les prélèvements ou retenues non libératoires de l'impôt sur le revenu s'imputent sur la taxe exceptionnelle exigible.

49. La taxe exceptionnelle est contrôlée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions.

Lorsqu'il apparaît que les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies A ne sont pas respectées, l'agent général d'assurances doit régulariser spontanément sa situation. Le complément d'impôt sur le revenu résultant de l'imposition de l'indemnité compensatrice fera, le cas échéant, l'objet d'une compensation avec la taxe exceptionnelle restituée.

E. NON-DEDUCTIBILITE DE LA TAXE

50. La taxe exceptionnelle exigible suit le même régime que l'impôt sur le revenu. En conséquence, elle n'est pas admise en déduction du revenu non commercial ou du revenu global de l'agent général d'assurances concerné.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

51. Conformément à l'article 41-00 A bis de l'annexe III, issu du décret n° 2007-562 du 16 avril 2007 relatif aux modalités d'application de la taxe exceptionnelle assise sur l'indemnité compensatrice perçue par les agents généraux d'assurance à l'occasion de leur départ à la retraite, l'agent général d'assurances doit respecter certaines obligations déclaratives spécifiques.

La compagnie d'assurances qui procède à l'indemnisation est également tenue d'établir un document comportant certaines informations qu'elle doit mettre à la disposition de l'agent indemnisé.

Section 1 : Obligations déclaratives de l'agent général d'assurances

52. Les agents généraux d'assurances indemnisés doivent, au titre de l'année au cours de laquelle l'indemnité est due, :

1° Indiquer le montant de la plus-value de cessation exonérée sur le fondement du présent dispositif au cadre F intitulé « revenus à imposer aux contributions sociales » ainsi que le montant brut total des indemnités compensatrices dues au cadre D intitulé « revenus non commerciaux professionnels » sur la déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 ;

2° Joindre à la déclaration des bénéficiaires non commerciaux prévue à l'article 97 selon le régime de la déclaration contrôlée ou, en cas d'application du régime déclaratif spécial (micro-BNC) défini à l'article 102 ter, à la déclaration prévue à l'article 170 :

a. un état établi sur papier libre mentionnant le montant brut des indemnités compensatrices reçues, les noms et adresses des compagnies d'assurances versantes, la date de conclusion du ou des mandats d'agents d'assurances indemnisés et la date de cessation desdits mandats ;

b. le document établi par la compagnie d'assurances¹² ou un engagement de le produire auprès du service des impôts dont dépend l'agent indemnisé lorsque ce document n'a pas pu être établi par la compagnie d'assurances au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article 97 ou à l'article 170 ;

c. le document attestant de la date d'entrée en jouissance des droits qu'a acquis l'agent indemnisé dans le régime de retraite de base auprès duquel il est affilié ou un engagement de le produire auprès du service des impôts dont il dépend lorsque ce document n'a pas pu être établi au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article 97 ou à l'article 170.

Lorsqu'un agent général d'assurances d'assurances imposé selon les règles des traitements et salaires applique le régime prévu au V de l'article 151 septies A, il doit, dans tous les cas, souscrire une déclaration n° 2035 permettant la déclaration des plus et moins-values professionnelles réalisées. La tolérance administrative permettant à l'agent général de se limiter à la production d'une note jointe à sa déclaration d'ensemble des revenus n'est pas applicable dans cette situation (documentation administrative 5 G 413, n° 7, du 15 septembre 2000).

53. Lorsque le contribuable a souscrit un simple engagement de produire un des documents mentionné ci-dessus au b ou c du n° 53, il doit régulariser sa situation dans les meilleurs délais lorsqu'il est en possession de ces documents.

54. Les agents généraux d'assurances indemnisés à compter du 1^{er} janvier 2006 et avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-562 du 16 avril 2007 (publiée au J.O. en date du 18 avril 2007), soit le 19 avril 2007, disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour produire auprès du service des impôts dont ils dépendent les documents mentionnés ci-dessus.

Section 2 : Production d'un document par la compagnie d'assurances

55. Les compagnies d'assurances redevables de l'indemnité compensatrice établissent, sur papier libre, un document comportant les informations suivantes :

1° nom et adresse du nouvel agent poursuivant l'activité de l'agent indemnisé ;

¹² Cf. infra n° 55.

2° lieu d'exercice de l'activité professionnelle par ce nouvel agent ;

3° date de reprise de l'activité par le nouvel agent.

Ce document doit être fourni à l'agent général d'assurances indemnisé dans le mois qui suit la reprise de l'activité par le nouvel agent.

56. Pour l'établissement de ce document, les compagnies d'assurances doivent donc s'assurer que les conditions prévues pour la poursuite de l'activité sont bien respectées.

Elles doivent conserver un double de ce document et le tenir à la disposition de l'administration qui peut demander des justifications ou des précisions sur les renseignements qu'elle comporte.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

57. Aux termes du IV de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2005 précitée, les dispositions de l'article 151 septies A s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

En ce qui concerne les indemnités compensatrices qui sont éligibles au bénéfice du dispositif prévu au V de l'article 151 septies A, la date de la réalisation des plus-values correspond non à la date de leur versement effectif mais à la date à laquelle l'indemnité est considérée comme acquise, c'est-à-dire certaine dans son principe et dans son montant.

Les indemnités versées à compter de l'année 2006 mais qui sont afférentes à des cessations de mandat intervenues avant le 1^{er} janvier 2006 ne peuvent donc pas bénéficier du dispositif d'exonération. Elles ne sont pas, corrélativement, soumises à la taxe exceptionnelle prévue au 2 du V de l'article 151 septies A.

DB liées : 5 G 115, n° 15, 5 G 116 n° 32, 5 G 242, n°s 10 à 15, 5 G 243, n° 14, 5 G 41.

BOI liés : BOI 4 B-2-07.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe I :**Extrait de l'article 35 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005**

I. - Après l'article 151 septies du code général des impôts, il est inséré un article 151 septies A ainsi rédigé :

« Art. 151 septies A. - I. - Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quidecies, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(...)

« V. - 1. L'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation du mandat bénéficiaire du régime mentionné au I si les conditions suivantes sont réunies :

« a) Le contrat dont la cessation est indemnisée doit avoir été conclu depuis au moins cinq ans au moment de la cessation ;

« b) L'agent général d'assurances fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat ;

« c) L'activité est intégralement poursuivie dans les mêmes locaux par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et dans le délai d'un an.

« 2. Lorsque le régime de faveur prévu au 1 s'applique, l'agent général d'assurances qui cesse son activité est assujéti, sur le montant de l'indemnité compensatrice, à une taxe exceptionnelle établie selon le tarif prévu à l'article 719. Cette taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Un décret détermine les modalités d'application du présent 2 et les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux compagnies d'assurances.

« VI. - L'option pour le bénéfice du régime défini au présent article est exclusive de celui des régimes prévus au I ter de l'article 93 quater et aux articles 151 octies et 151 octies A. »

II. - Le II bis de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 septies A du code général des impôts. »

III. - L'article 1600-0 H du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les plus-values à long terme exonérées d'impôt en application de l'article 151 septies A. »

IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.



Annexe II :

J.O. n° 91 du 18 avril 2007 page 6955 texte n° 10

Décret n° 2007-562 du 16 avril 2007 relatif aux modalités d'application de la taxe exceptionnelle assise sur l'indemnité compensatrice perçue par les agents généraux d'assurances à l'occasion de leur départ à la retraite et modifiant l'annexe III au code général des impôts

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 151 septies A et l'annexe III à ce code ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 540-2 ;

Vu la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, notamment son article 35,

Décète :

Article 1

A l'annexe III au code général des impôts, au livre I^{er}, première partie, titre I^{er}, chapitre I^{er}, section 1, XI, il est inséré un 2° bis intitulé : « Indemnité compensatrice versée aux agents généraux d'assurances à l'occasion du départ à la retraite », qui comprend l'article 41-00 A bis rédigé comme suit :

« Art. 41-00 A bis. - I. - Pour l'application de la taxe exceptionnelle prévue au 2 du V de l'article 151 septies A du code général des impôts, le tarif annexé au premier alinéa de l'article 719 du code précité s'applique sur le montant brut des indemnités compensatrices dues en cas de cessation de mandat par les compagnies d'assurances en vertu des statuts réglementant la profession d'agent général d'assurances approuvés dans les conditions prévues à l'article L. 540-2 du code des assurances.

Lorsque l'indemnité compensatrice est versée sous forme de rente, le tarif mentionné au premier alinéa s'applique sur le capital représentatif de la rente.

II. - Les crédits d'impôts et les prélèvements ou retenues non libératoires de l'impôt sur le revenu s'imputent sur la taxe exceptionnelle.

III. - En vue de l'établissement de la taxe exceptionnelle, les agents généraux d'assurance indemnisés doivent au titre de l'année au cours de laquelle l'indemnité est acquise :

1° Indiquer le montant brut total des indemnités mentionnées au I sur la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts ;

2° Joindre à la déclaration mentionnée à l'article 97 ou à l'article 170 du code général des impôts, déposée dans les conditions prévues à l'article 202 du même code :

a. Un état établi sur papier libre indiquant le montant brut des indemnités compensatrices mentionnées au I, les noms et adresses des compagnies d'assurances versantes, la date de conclusion du ou des mandats d'agents d'assurances indemnisés et la date de cessation desdits mandats ;

b. Le document mentionné au IV ou un engagement de le produire auprès du service des impôts dont dépend l'agent indemnisé lorsque ce document n'a pas pu être établi par la compagnie d'assurances au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article 97 ou à l'article 170 ;

c. Le document attestant de la date d'entrée en jouissance des droits qu'a acquis l'agent indemnisé dans le régime de retraite de base auprès duquel il est affilié ou un engagement de le produire auprès du service des impôts dont il dépend lorsque ce document n'a pas pu être établi au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article 97 ou à l'article 170.

IV. - Les compagnies d'assurances redevables de l'indemnité compensatrice établissent, sur papier libre, un document comportant les informations suivantes :

1° Nom et adresse du nouvel agent poursuivant l'activité de l'agent indemnisé ;

2° Lieu d'exercice de l'activité professionnelle par ce nouvel agent ;

3° Date de reprise de l'activité par le nouvel agent.

Ce document doit être fourni à l'agent général d'assurances indemnisé le mois qui suit la reprise de l'activité par le nouvel agent. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2007.

PAR LE PREMIER MINISTRE :

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François Copé

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry Breton